

Spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages

**Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet
2001**

(dernière révision: 16 juin 2011)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La médecine tropicale traite des maladies infectieuses, parasitaires et autres, caractéristiques des régions tropicales et subtropicales (ci-après: tropiques ou zone tropicale).

La médecine des voyages traite de l'épidémiologie, de la prévention et de la thérapie des affections associées aux voyages.

Le spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages exerce son activité en tant que:

- Médecin praticien en Suisse; en cette qualité, il possède les connaissances d'épidémiologie et de médecine des voyages nécessaires pour conseiller les voyageurs (adultes et enfants) sur les mesures à prendre avant de se rendre sous les tropiques. Il est également capable, lors de l'examen des voyageurs ou des immigrés en provenance de ces régions, de reconnaître, à l'aide de moyens diagnostiques spécifiques, les infections parasitaires et autres les plus courantes et de les traiter selon les acquis actuels de la médecine dans ce domaine. Il se tient en outre à disposition des médecins et des hôpitaux en qualité de médecin consultant.
- Médecin exerçant une activité principalement curative sous les tropiques, notamment dans le cadre de la coopération médicale au développement ou d'une aide humanitaire.
- Médecin expert des services de santé (moyennant une formation spécifique supplémentaire telle que le Master of Public Health / MPH ou le Master of International Health / MIH).

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation postgraduée dure 5 ans et consiste en 2 ans de formation non spécifique et 3 ans de formation spécifique.

2.2 Formation postgraduée non spécifique

2 ans de formation postgraduée sont exigés dans des branches cliniques, dont 1 année au moins doit être accomplie en médecine interne générale. Pour la seconde année, seules seront reconnues les disciplines importantes pour l'activité future en médecine tropicale en Suisse ou à l'étranger: médecine interne générale, chirurgie générale, gynécologie et obstétrique, infectiologie ou pédiatrie.

Jusqu'à 9 mois de recherche en médecine tropicale clinique peuvent être reconnus comme formation non spécifique, s'ils font suite à une demande préalable à la Commission des titres (CT) (également dans le cadre d'un programme MD ou PhD).

La formation postgraduée non spécifique s'accomplit dans des établissements de formation postgraduée reconnus en Suisse ou dans des institutions équivalentes dans un pays de l'Union européenne. La formation non spécifique doit être entièrement terminée avant le départ du candidat pour les tropiques.

2.3 Formation postgraduée spécifique:

2.3.1 **Cours de médecine tropicale de 3 mois** au moins (250 heures), sanctionné par un diplôme (cours reconnus: voir la liste des établissements reconnus). Ce cours peut être suivi parallèlement à une activité, mais avant le départ pour les tropiques.

2.3.2 **Stage de 6 mois de médecine des voyages** dans des centres de vaccinations reconnus selon chiffre 5.2.

2.3.3 Formation de 2 ans et 3 mois en zone tropicale

a) Au moins une année d'activité clinique dans un hôpital des tropiques répondant aux exigences du chiffre 5.1.

Cette première année de formation doit être accomplie dans le même établissement et sans interruption. De plus, elle doit avoir lieu au début de la formation postgraduée en zone tropicale. Sur requête, la Commission des titres peut autoriser, à titre exceptionnel, avant cette première année une autre activité clinique en médecine tropicale. L'établissement doit toutefois disposer au moins d'un laboratoire, selon prescriptions du chiff. 5.1.

b) Peut être prise en compte pour le reste de la formation postgraduée en zone tropicale:

- une activité principalement clinique en médecine tropicale dans un hôpital ou un centre de santé;
- une activité de recherche clinique ou épidémiologique, dont la durée peut être validée à 50%;
- une activité dans le domaine de la santé publique.

c) La formation postgraduée en zone tropicale doit s'acquérir dans au moins deux régions ayant des pathologies distinctes.

d) Au maximum 2 stages de courte durée (3 à 6 mois) sous les tropiques peuvent être validés.

e) Chaque candidat en stage sous les tropiques aura en Suisse un tuteur (en règle générale porteur du titre de spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages) reconnu par la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages et qui le conseillera dans la planification de sa formation postgraduée et le fera bénéficier de son expérience.

f) Pour la période de formation postgraduée sous les tropiques, un certificat FMH adapté doit être établi par le responsable de l'établissement de formation postgraduée pour la première année supervisée. Des formulaires adéquats en langue française, allemande et anglaise peuvent être obtenus auprès de la FMH.

g) Durant la période de formation postgraduée sous les tropiques, des entretiens d'évaluation avec protocoles d'évaluation auront lieu au moins tous les 2 ans avec le tuteur. En outre, le candidat doit remettre à son tuteur, au moins 2 fois par année, un rapport d'activité informatif. Les rapports d'activité font l'objet d'une appréciation dans le protocole d'évaluation.

h) Le formulaire spécifique pour l'évaluation des établissements de formation postgraduée est adressé au tuteur une fois par année et à la commission des titres au terme de la formation postgraduée.

2.4 Dispositions complémentaires

- La participation à 2 congrès locaux et à 1 congrès international, d'au moins 3 jours chacun, doit être attestée.
- L'ensemble de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel (à un pourcentage d'au moins 50), cf. article 32 RFP.

3. Contenu de la formation postgraduée

La matière enseignée comprend les aspects les plus récents de la médecine tropicale et de la médecine des voyages (mentionnés sous chiffre 1 «**Généralités**»), en tenant compte des particularités de chaque continent.

3.1 Cours de médecine tropicale

Le cours de médecine tropicale comprend de la théorie, des exercices pratiques et des travaux de groupe sur les matières ci-après, avec un accent spécial sur la pathologie clinique, la prévention et l'épidémiologie ainsi qu'une solide formation en laboratoire.

- 3.1.1 Epidémiologie médicale; médecine préventive, à l'inclusion des vaccinations.
- 3.1.2 Pathologie clinico-exotique portant en particulier sur la protozoologie et l'helminthologie médicales, la pédiatrie et l'alimentation, la dermatologie tropicale, les problèmes de gynécologie et d'obstétrique rencontrés dans les pays tropicaux ainsi que la prophylaxie et la chimiothérapie.
- 3.1.3 Activité de laboratoire (théorique et pratique), notamment en parasitologie, hématologie, microbiologie, anatomie pathologique et histopathologie.
- 3.1.4 Introduction aux problèmes spécifiques des pays tropicaux (ethnologie, structures socio-familiales, religion, politique et économie).
- 3.1.5 Entomologie, animaux venimeux et médecine vétérinaire tropicale; importance de cette dernière pour la médecine humaine.

3.2 Objectifs de formation spécifiques

- 3.2.1 Connaissances théoriques et pratiques sur les maladies spécifiques à la zone tropicale, notamment: épidémiologie, impact socio-économique sur la population des régions endémiques, importance pour les personnes voyageant en zone tropicale (médecine des voyages), pathogenèse, manifestations cliniques, diagnostic, prévention et traitement.
- 3.2.2 Connaissance des aspects particuliers des maladies à propagation cosmopolite en milieu tropical.
- 3.2.3 Apprentissage de méthodes d'analyse de laboratoire simples à but diagnostique, notamment pour l'identification d'infections parasitaires.
- 3.2.4 Entraînement à l'utilisation optimale des moyens diagnostiques et thérapeutiques essentiels avec des ressources limitées en matériel et en personnel.
- 3.2.5 Acquisition de connaissances sur la physiopathologie du stress inhabituel auquel sont soumis les individus et les groupes de population amenés à vivre dans des conditions climatiques ou alimentaires extrêmement difficiles, ainsi que sur les séquelles, la prévention et le traitement.

- 3.2.6 Connaissance des aspects de la médecine préventive du voyage tels que:
- préparatifs de voyage
 - problèmes de santé durant les voyages et automédication
 - risques après le retour
 - problèmes lors de séjours de longue durée.
- 3.2.7 Connaissances en médecine des migrations, y compris les problèmes qui y sont liés dans les tropiques et les zones tempérées.
- 3.2.8 Compétences en matière de communication pour la prévention.
- 3.2.9 Economie de la santé: acquisition des connaissances du financement de la santé dans les divers pays à ressources variables et acquisition des compétences permettant d'évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé (rentabilité des coûts).
- 3.2.10 Ethique médicale: gestion indépendante des problèmes éthiques et des directives pour la planification et la réalisation d'études médicales dans les pays tropicaux et des problèmes éthiques survenant dans la prise en charge des réfugiés et dans l'aide en cas de catastrophe.

Une description détaillée des objectifs spécifiques de formation se trouve dans le catalogue des objectifs de formation en médecine tropicale et médecine des voyages publié à l'adresse internet: <http://www.tropenmedizin-fmh.ch>.

3.3 Pharmacothérapie

- Connaître les médicaments courants et les substances utilisées à des fins diagnostiques dans la discipline, p. ex. les produits de contraste (pharmacocinétique, effets secondaires et interactions cliniquement significatifs surtout lors de co-médication et d'automédication, ainsi que prise en compte de l'âge et des insuffisances organiques des patients lors du dosage), y compris leur utilité thérapeutique (relation coût-utilité).
- Connaître les bases juridiques de la prescription de médicaments (lois sur les produits thérapeutiques, sur les stupéfiants, sur l'assurance-maladie et les autres ordonnances importantes, tout particulièrement la liste des spécialités).
- Connaître le contrôle des médicaments en Suisse ainsi que les aspects éthiques et économiques à prendre en considération dans ce contexte.

3.4 Sécurité des patients

Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste fournit la preuve que le candidat répond aux objectifs de formation spécifiés sous le chiffre 3 du programme de formation postgraduée et que, par conséquent, il possède les compétences exigées dans le domaine de la médecine tropicale et des voyages pour prendre en charge les patients de manière compétente et indépendante.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation spécifiés sous le chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Nomination et composition

La commission d'examen est élue par le comité de la Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages; elle se compose de 5 ou 6 membres, tous porteurs du titre de spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages, soit:

- 3 médecins en cabinet privé pratiquant la médecine tropicale et la médecine des voyages
- 1 représentant de l'Institut tropical suisse (ITS), Bâle
- 1 représentant des médecins spécialistes exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel dans un hôpital
- 1 représentant d'une faculté de médecine
(Les médecins spécialistes hospitaliers et la faculté de médecine peuvent être représentés par la même personne.)

4.3.2 Tâches

La commission d'examen élabore les questions d'examen et dirige les examens.

4.4 Type d'examen

L'examen consiste en une partie écrite et en une partie orale et pratique. Dans les deux parties, le candidat devra également répondre à des questions de médecine sociale et préventive.

4.4.1 Examen écrit

L'examen écrit est en deux parties. La première comprend 25 à 30 questions à choix multiple (dont env. la moitié concerne la santé publique et l'autre moitié la médecine tropicale et des voyages). La deuxième partie comprend le traitement du dossier d'un cas, ainsi qu'un projet de santé publique dans un pays du tiers monde. Mis à part l'emploi d'un dictionnaire, aucun autre moyen auxiliaire n'est autorisé. L'examen dure entre 120 et 150 minutes.

4.4.2 Examen oral

L'examen oral et pratique est en 2 parties. La partie orale porte sur deux cas comportant des aspects diagnostiques, thérapeutiques et de médecine préventive.

Trois membres de la commission d'examen font passer l'examen oral d'une durée de 30 minutes et l'évaluent individuellement. Dans la partie pratique-parasitologique, il s'agit d'examiner 4 à 5 préparations microscopiques. Pour cette partie de l'examen, les candidats ont le droit d'utiliser des planches ou des livres, pour autant que tout tienne dans un sac de taille standard. En revanche, les outils électroniques (en ligne ou hors ligne) ne sont pas autorisés. Cette partie de l'examen dure entre 60 et 75 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

L'examen peut être passé au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Ne sont autorisés à se présenter à l'examen que les candidats disposant d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu une fois par année. Le lieu et la date sont publiés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses (BMS).

4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral et pratique.

4.5.5 Langue d'examen

Les questions de l'examen écrit seront posées en anglais (cf. art. 25, al. 3, de la RFP). Les réponses peuvent être données en français, en allemand ou en anglais. Il est permis d'utiliser un dictionnaire anglais.

L'examen oral et pratique peut être passé en français, en allemand ou en anglais. Il est possible de passer l'examen en italien, pour autant que le candidat et l'examineur se soient mis d'accord.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par le comité et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses. En cas de désistement, la taxe d'examen ne pourra être remboursée que si l'annulation a lieu au moins 4 semaines avant la date d'examen.

4.6 Critères d'évaluation

Pour réussir l'examen écrit et l'examen oral et pratique, le candidat doit obtenir un nombre de points minimum fixé pour chacune des parties.

L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a obtenu le nombre de points nécessaires dans les deux parties de l'examen. L'évaluation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, mais seule la partie de l'examen non réussie doit être répétée.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours dès la date de la communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. art. 27 RFP.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Etablissements de formation postgraduée en zone tropicale

Les établissements de formation en zone tropicale doivent être dirigés par un spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages ou par un médecin dont les qualifications étrangères sont jugées équivalentes (éventuellement un interniste ou un pédiatre attestant une formation postgraduée en médecine tropicale). Ces établissements doivent être évalués conformément au protocole d'évaluation et disposer:

- d'un laboratoire pour l'hématologie, la parasitologie et la chimie simple
- d'une installation radiologique et d'une salle d'opérations
- d'au minimum 50 lits et d'un service ambulatoire recevant au moins 20 patients par jour
- enseignement pratique de la gestion indépendante des problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge des personnes en bonne santé et des malades dans des situations typiques de la discipline.

- La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse

Les demandes de reconnaissance sont examinées et acceptées au cas par cas par la commission des établissements de formation postgraduée.

5.2 Centres de vaccination suisses

Sont reconnus comme tels, le centre de vaccination de l'Institut tropical suisse, à Bâle, et les centres de vaccination de médecine des voyages des universités suisses.

Les demandes de reconnaissance d'autres centres de vaccination doivent être préalablement approuvées par la commission des établissements de formation postgraduée.

5.3 Cours de médecine tropicale

Les cours reconnus figurent sur [la liste des établissements de formation reconnus](#).

Les demandes de reconnaissance d'autres cours doivent être préalablement approuvées par la commission des établissements de formation postgraduée.

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001 suite à son approbation par le Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation jusqu'au 30 juin 2004, peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes prescriptions du 1er juillet 1999](#).

Révisions conformément à l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- Le 1er octobre 2009 (point 2.2 et annexe 1; approuvés par l'ISFM)
- Le 30 mars 2006 (chiffre 3.3; approuvé par le CC)
- Le 29 mars 2007 (chiffres 2, 3.2.9, 3.2.10, 4 et 5.1; approuvés par la CFPC)
- Le 16 juin 2011 (chiffre 4; approuvé par l'ISFM)